

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 chaouel 1447 – 17 avril 2026

169^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et arrêtés

Ministère de la justice

Arrêté de la ministre de la justice du 17 avril 2026, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à Hajeb El Ayoun.....	726
Cessation de fonctions d'un syndic de faillite et administrateur judiciaire.....	726
Cessation de fonctions d'un liquidateur et mandataire de justice.....	726

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux de communes	726
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	727
Nomination de directeurs	727
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	727
Nomination de sous-directeurs	727
Nomination de chefs de services	728
Cessation de fonctions.....	728

Ministère des Finances

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Produits des opérations avec contrepartie directe »	728
Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les immobilisations incorporelles »	736
Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « les stocks »	746

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les composantes de la trésorerie »	753
Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « L'état des flux de trésorerie »	758
Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels »	767
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Tableaux d'emplois fonctionnels	772
Nomination de directeurs	774
Nomination d'un sous-directeur	774
Ministère de l'Education	
Nomination d'un sous-directeur	774
Nomination de chefs de services	774
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du Président de l'université de Gafsa	775
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un directeur	775
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Nomination d'un directeur	775
Nomination d'un sous-directeur	775
Nomination d'un chef de service	775
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2026-50 du 15 avril 2026 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax pour la réalisation d'un ouvrage technique au carrefour de la rocade Km 4 au gouvernorat de Sfax et la route locale 923 "Afrane" (expropriation complémentaire)	775
Décret n° 2026-51 du 15 avril 2026 , portant modification du décret n° 2023-103 du 6 février 2023 portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sliana nécessaires à l'aménagement de la route régionale n° 80 du point kilométrique 0.00 au point kilométrique 15.5 (tronçon 6)	776
Décret n° 2026-52 du 15 avril 2026 , portant modification du décret n° 2025-158 du 24 février 2025 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (tronçon de gouvernorat de Sidi Bouzid -délégation de Sabbala)... ..	777
Nomination de techniciens en chef principaux	779
Ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées	
Arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 15 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2025	779
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	
Tableaux d'emplois fonctionnels	780
Nomination d'un inspecteur général expert en formation professionnelle.....	780

Décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté de la ministre de la justice du 17 avril 2026, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à Hajeb El Ayoun.

La ministre de la justice,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment son article 2,

Vu le décret beylical du 25 février 1897, portant création d'un tribunal de première instance à Kairouan,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-355 du 17 avril 2019, portant création d'une justice cantonale à la délégation de Hajeb El Ayoun.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de la justice cantonale de Hajeb El Ayoun est fixée au lundi 4 mai 2026.

Art. 2 - Le juge cantonal de Kairouan se dessaisit, par ordonnance, au profit du juge cantonal de Hajeb El Ayoun, des instances relevant désormais de la compétence de la justice cantonale de Hajeb El Ayoun et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 30 avril 2026, à l'exception des affaires civiles et pénales prêtes à être jugées.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2026.

La ministre de la justice

Leila Jaffel

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Par arrêté de la ministre de la justice du 8 avril 2026.

Monsieur Malek ben Ajmi Benour, syndic de faillite et administrateur judiciaire circonscription de la Cour d'appel de Tunis, est radié définitivement de ses fonctions, à sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté de la ministre de la justice du 8 avril 2026.

Monsieur Abed Eltif Boughamoura, liquidateur et mandataire de justice circonscription de la Cour d'appel de Tunis, est radié définitivement de ses fonctions, à sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2026.

Madame Sonia Mhadhbi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune d'El Alia à compter du 30 octobre 2025.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2026.

Monsieur Anis Mazouzi, analyste en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Zarzis Nord à compter du 26 décembre 2025.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2026.

Monsieur Abdelkader Tlili, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Kébili à compter du 28 janvier 2026.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2026.

Monsieur Imed Maaoui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Fouchana à compter du 3 février 2026.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2026.

Madame Souhir Ghanzoui, architecte général, est chargée des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de la Goulette à compter du 5 février 2026.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mars 2026.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Nabil Bahrini, administrateur général de l'intérieur, chargé des fonctions de chef de l'unité de la coordination, de logistique et des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Youssef Boujah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la propreté et de l'entretien de l'environnement à la commune de Msaken.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Fakher Gherbal, technicien en chef, est chargé des fonctions de directeur des équipements sportifs et des zones vertes à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} avril 2026.

Monsieur Khaled Hayouni, administrateur général de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'information et de la communication au cabinet du ministre de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Ali Bouras, gestionnaire en chef de documents et d'archives, sous-directeur de la documentation et de l'information à la commune de la Goulette.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Fathi Jlassi, administrateur en chef, sous-directeur des dépenses à la commune de Sidi Bou Saïd.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Madame Nour El Houda Ben Jrad, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi et de coordination au secrétariat général à la commune de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Taoufik Chebbi, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la réhabilitation à la commune de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Madame Henda Hosni, technicien supérieur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des marchés et des affaires économiques à la commune de Bardo.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Madame Sonia Ben Ayed, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des biens à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Yahya Ben Boukoucha, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien et des ateliers à la commune de Soukra.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Samir Jamaï, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux, de l'entretien, de l'infrastructure et de l'éclairage à la commune d'Oued Ellil.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Madame Narjess Kharroubi, analyste, est chargée des fonctions de chef de service de l'informatique à la commune de Radès.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2026.

Monsieur Kamel Daday, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des espaces verts à la commune de Gabès.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 mars 2026.

Monsieur Zouhair Miled, administrateur général de l'intérieur, est déchargé des fonctions de chef de la division des affaires communales au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Produits des opérations avec contrepartie directe ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « Produits des opérations avec contrepartie directe », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 08 : PRODUITS DES OPERATIONS AVEC CONTREPARTIE DIRECTE

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des produits de l'Etat issus des opérations avec contrepartie directe et ce, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Elle traite également des règles de leur présentation au niveau des états financiers individuels ainsi que des informations à fournir à leur sujet dans les notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux produits des opérations avec contrepartie directe qui englobent les produits résultant notamment de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles, de la cession des produits du domaine public de l'Etat, de l'utilisation par des tiers des éléments du domaine de l'Etat, de la détention d'actifs générant des intérêts, des dividendes ou des parts de résultats ou de la cession desdits actifs, ainsi que de la vente de biens et des prestations de services.
3. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont classés selon les catégories suivantes :
 - (a) produits du domaine de l'Etat,
 - (b) produits financiers,
 - (c) produits de la vente de biens et des prestations de services, et
 - (d) autres produits des opérations avec contrepartie directe.
4. La présente norme ne s'applique pas aux :
 - (a) produits provenant des opérations sans contrepartie directe qui englobent notamment les impôts, taxes et assimilés, les amendes et pénalités et les produits des transferts . Ces produits sont traités selon la NCE 07 « Les produits des opérations sans contrepartie directe »,
 - (b) montants recouverts ou à recouvrer par l'Etat pour le compte d'autres entités telles que les collectivités locales et les établissements publics.

DEFINITIONS

5. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les produits sont des augmentations d'actifs ou des diminutions de passifs survenues durant la période comptable, autres que les augmentations imputées directement en situation nette.

Les opérations avec contrepartie directe sont les opérations dans lesquelles l'Etat reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie à

un tiers une valeur approximativement égale (essentiellement sous forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'immobilisations).

Les redevances sont les sommes dues à l'Etat en contrepartie de l'utilisation ou de l'exploitation d'actifs ou de la gestion d'un service public par un tiers et ce, en vertu d'une relation contractuelle telle que les contrats de concession et les contrats de location.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE ET CRITERES DE RATTACHEMENT

Règle générale

6. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à ces opérations iront à l'Etat, et
 - (b) le montant des produits peut être évalué de manière fiable.
7. Le produit n'est constaté que s'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'opération bénéficieront à l'Etat. Dans certains cas, cette probabilité est faible tant que la contrepartie n'est pas reçue ou tant qu'une incertitude n'est pas levée, la comptabilisation du produit est alors différée.
8. Lorsqu'une incertitude relative au recouvrement d'un montant figurant déjà en produits prend naissance, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est comptabilisé en charges et non en ajustement du montant du produit déjà comptabilisé.
9. Les règles de prise en compte sont en général appliquées séparément à chaque transaction. Toutefois, dans certains cas, il est nécessaire d'appliquer lesdites règles séparément à des éléments identifiables d'une transaction unique afin de refléter la substance de cette transaction. A titre d'exemple, lorsque le produit d'une opération de vente d'un bien comprend un montant identifiable au titre des prestations ultérieures, la comptabilisation du produit relatif à ces prestations est différée et le produit doit être rattaché aux périodes comptables au cours desquelles le service sera exécuté.
10. Les produits ne comprennent que les flux bruts d'avantages économiques futurs ou de potentiel de services, reçus ou à recevoir par l'Etat pour son propre compte. Ainsi, les sommes encaissées par l'Etat pour le compte d'autres entités ne constituent pas des produits. En revanche, les commissions reçues ou à recevoir par l'Etat au titre du recouvrement des sommes pour le compte de tiers, sont prises en compte en tant que produit pour l'Etat.
11. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont présentés au niveau de l'état de la performance financière, nets des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des montants pris en compte. Ces décisions sont comptabilisées en diminution des

produits et sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles ont été prononcées.

Déclinaison des critères de rattachement

Produits du domaine de l'Etat

12. Les produits du domaine de l'Etat comprennent essentiellement les plus-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles, les produits de cession de produits du domaine public de l'Etat (tels que les produits issus du domaine public forestier), les redevances, ainsi que les produits découlant d'opérations d'échange dans le cadre de contrats concourant à la réalisation d'un service public.
13. Les plus-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles de l'Etat ainsi que les produits de cession de produits provenant du domaine public de l'Etat sont comptabilisés à la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.
14. Pour déterminer la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété, il faut examiner les conditions de l'opération de cession. Dans la majorité des cas, la date du transfert des principaux risques et avantages inhérents à la propriété coïncide avec la date du transfert de propriété à l'acheteur ou l'entrée en possession par l'acheteur des éléments cédés.
15. Pour déterminer si les principaux risques et avantages inhérents à la propriété ont été transférés à l'acheteur, l'Etat doit s'assurer :
 - que tous les actes importants à sa charge liés à l'opération de cession ont été exécutés, et
 - qu'il n'exerce plus sur les éléments cédés ni un droit de gestion découlant généralement du droit de propriété ni un contrôle sur ces éléments.
16. Les redevances et les produits découlant d'opérations d'échange dans le cadre de contrats concourant à la réalisation de service public sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis à l'Etat et ce, en vertu des clauses contractuelles.

Produits financiers

17. Les produits financiers comprennent essentiellement les intérêts sur les fonds prêtés, les intérêts de retard afférents aux créances conformément à la législation en vigueur et les intérêts de retard découlant du non-respect des délais contractuels, les dividendes et les parts de résultats, les plus-values sur cession des participations et les plus-values résultant de l'évaluation à la date de clôture des participations que l'Etat n'a plus l'intention de détenir durablement. Les produits financiers englobent également les commissions d'octroi de la garantie de l'Etat, les gains de change liés à la conversion ou au règlement des éléments libellés en monnaie étrangère ainsi que les gains provenant des instruments financiers à terme.
18. Les intérêts sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit de l'Etat de recevoir ces produits est établi.

19. Les intérêts sont comptabilisés en produits tant que leur encaissement est raisonnablement certain. Toutefois, lorsqu'une incertitude quant à l'encaissement desdits intérêts prend naissance, les intérêts futurs ne devraient plus être constatés en tant que produits de la période comptable mais plutôt au bilan à mesure qu'ils sont courus.
20. Lorsque l'Etat acquiert un titre productif d'intérêts dont le prix d'acquisition comprend des intérêts courus et non encore payés, la fraction des intérêts courus antérieurement à la date d'acquisition vient en déduction du prix d'acquisition du titre. Seule la fraction des intérêts courus après la date d'acquisition du titre constitue un produit financier de la période comptable.
21. Les dividendes et les parts de résultats, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit de l'Etat de recevoir ces produits est établi. A titre d'exemple, la décision de l'assemblée générale portant répartition des résultats constitue l'évènement donnant naissance au droit de l'Etat de recevoir les produits.
22. Les plus-values sur cession des participations de l'Etat sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété des participations a lieu. La détermination de la date du transfert est effectuée conformément aux paragraphes 14 et 15 de la présente norme.
23. Les plus-values résultant de l'évaluation à la date de clôture des participations que l'Etat n'a plus l'intention de détenir durablement sont rattachées à la période comptable relative à leur constatation.
24. Les commissions d'octroi de la garantie de l'Etat doivent être étalées sur les périodes comptables couvertes par la garantie.
25. Les gains de change résultant de la conversion d'un élément monétaire libellé en monnaie étrangère soit à la date de clôture, soit à la date de règlement, soit à la date de l'encaissement, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle la conversion dudit élément a lieu et ce, en appliquant le cours du jour ou un cours approchant le cours du jour.
26. Les produits financiers résultant des opérations relatives aux immobilisations financières tels que les primes d'émission et les primes de remboursement des obligations sont rattachés à la période comptable concernée conformément aux dispositions de la NCE 03 « Les immobilisations financières ».
27. Les produits financiers résultant des opérations de dettes financières et des instruments financiers à terme tels que les primes d'émission des titres selon la technique d'assimilation et les gains résultant des instruments financiers à terme, sont rattachés à la période comptable concernée conformément aux dispositions de la NCE 04 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme ».

Produits de la vente de biens et de prestations de services

28. Les produits de la vente de biens sont comptabilisés à la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété. La détermination de la date du transfert est effectuée conformément aux paragraphes 14 et 15 de la présente norme.

29. Les produits des prestations de services tels que les commissions au titre du recouvrement des sommes pour le compte de tiers, sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle la réalisation de la prestation de service a lieu.
30. Lorsque le résultat d'une opération de prestation de services peut être estimé de manière fiable, le produit associé à l'opération doit être comptabilisé par référence au degré d'avancement de l'opération de prestation de services à la date de clôture.
31. Le résultat d'une opération de prestation de services peut être estimé de manière fiable lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- (a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'opération iront à l'Etat,
 - (b) le montant du produit peut être évalué de manière fiable,
 - (c) le degré d'avancement de l'opération à la date de clôture peut être évalué de manière fiable, et
 - (d) les coûts encourus et les coûts nécessaires pour achever l'opération peuvent être évalués de manière fiable.
32. Le degré d'avancement de l'exécution des prestations de services peut être déterminé par diverses méthodes. Ces méthodes peuvent inclure :
- (a) l'examen des travaux exécutés,
 - (b) la détermination de la proportion des services rendus à la date considérée par rapport au total des services à exécuter, ou
 - (c) la détermination de la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés.
33. Lorsque le résultat d'une opération de prestation de services ne peut être estimé de manière fiable, le produit ne doit être comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées et qui sont jugées recouvrables.
34. Lorsque le résultat d'une opération de prestation de services ne peut être estimé de manière fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le produit n'est pas comptabilisé et les coûts encourus sont constatés en charges.
35. Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer de manière fiable le résultat de l'opération de prestation de services n'existent plus, le produit est comptabilisé selon les dispositions des paragraphes de 30 à 32 de la présente norme.

Autres produits des opérations avec contrepartie directe

36. Les autres produits des opérations avec contrepartie directe sont les produits autres que ceux classés parmi les produits du domaine de l'Etat, les produits financiers ou les produits de vente des biens et de prestations de services. Cette catégorie comprend notamment les indemnités d'assurance et les dommages-intérêts.
37. Les autres produits des opérations avec contrepartie directe sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit de l'Etat de recevoir ces produits est établi.

REGLES D'EVALUATION

38. Les produits des opérations avec contrepartie directe sont évalués à la valeur des contreparties reçues ou à recevoir par l'Etat. Cette valeur est généralement déterminée par accord entre l'Etat et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif ou le bénéficiaire du service.
39. Les intérêts et les commissions d'octroi de la garantie de l'Etat sont évalués en appliquant la règle du prorata temporis.
40. Les plus-values résultant de l'évaluation à la date de clôture des participations que l'Etat n'a plus l'intention de détenir durablement, correspondent soit à la différence positive entre la valeur du marché de la période comptable à clôturer et celle de la période comptable précédente, soit à la différence positive entre la valeur d'équivalence de la période comptable à clôturer et celle de la période comptable précédente.
41. Les primes d'émission et les primes de remboursement des obligations souscrites par l'Etat sont évaluées conformément aux dispositions de la NCE 03 « Les immobilisations financières ».
42. Les produits financiers résultant des opérations des dettes financières et des instruments financiers à terme sont évalués conformément aux dispositions de la NCE 04 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme ».
43. Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou de services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction générant des produits. Ces produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services reçus, ajustée du montant de la trésorerie versée ou reçue. Lorsque la juste valeur des biens ou des services reçus ne peut être évaluée de manière fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de la trésorerie versée ou reçue.
44. Les produits découlant d'opérations d'échange dans le cadre de contrats concourant à la réalisation d'un service public sont évalués conformément aux dispositions de la norme des comptes de l'Etat relative aux contrats concourant à la réalisation d'un service public.

INFORMATIONS A FOURNIR

45. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :
 - (a) les montants des produits des opérations avec contrepartie directe en indiquant les subdivisions des:
 - produits du domaine de l'Etat,
 - produits financiers,
 - produits de la vente des biens et des prestations de services, et
 - autres produits des opérations avec contrepartie directe,
 - (b) les méthodes comptables adoptées,
 - (c) le montant détaillé des produits dont la comptabilisation a été différée (intérêts, produits de la vente des biens et des prestations de services...), et

- (d) un état récapitulatif pour chaque catégorie de produits, les montants déduits au cours de la période comptable au titre des décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé des montants pris en compte.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

46. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les immobilisations incorporelles ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « Les immobilisations incorporelles », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 09 : LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. La norme traite également des règles de comptabilisation des dotations aux amortissements et aux dépréciations, de la décomptabilisation ainsi que des informations à fournir au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux :
 - (a) éléments incorporels représentatifs des dépenses ayant concouru à une amélioration identifiable et durable des capacités des services de l'Etat à assurer ses missions. Ces immobilisations incorporelles peuvent être acquises ou générées en interne par la réalisation d'un projet. Elles comprennent notamment les brevets et droits similaires, les logiciels et les sites web, et
 - (b) éléments incorporels représentatifs des avantages économiques futurs ou des potentiels de service attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier qui autorise ou restreint l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public sans obligation de réalisation d'un service public par un tiers. Ces immobilisations incorporelles sont mises en évidence suite à une transaction avec un tiers.
3. La présente norme s'applique également aux immobilisations incorporelles objet de contrats concourant à la réalisation d'un service public après leur comptabilisation et évaluation initiales selon les dispositions de la NCE traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public.
4. La présente norme ne s'applique pas aux :
 - (a) éléments incorporels liés à l'exercice de la souveraineté lorsque celui-ci génère des produits régaliens ou lorsqu'il crée un pouvoir général d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation du domaine public de l'Etat ou de tout autre élément dont l'accès est contrôlé par l'Etat, et
 - (b) immobilisations comportant à la fois des éléments corporels et incorporels lorsque l'élément corporel ne peut fonctionner sans l'élément incorporel ou lorsqu'il est jugé que l'élément corporel prédomine l'élément incorporel. Ces immobilisations sont traitées par la NCE 02 « Les immobilisations corporelles ».

DEFINITIONS

5. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'une période comptable.

Une immobilisation incorporelle est identifiable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (a) elle est séparable des activités de l'Etat, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, concédée, transférée, louée ou échangée, soit de manière isolée ou conjointement dans le cadre d'un contrat, avec un autre actif ou un autre passif,
- (b) elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'Etat ou des autres droits et obligations.

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Le développement est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou à un modèle en vue de la production de procédés, produits, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production effective ou de leur utilisation.

Les produits régaliens sont les produits résultant de l'exercice par l'Etat de son pouvoir souverain de lever des impôts et taxes assimilées ou d'appliquer des sanctions financières. Ces produits sont classés parmi les produits des opérations sans contrepartie directe.

Le pouvoir particulier : l'exercice de la souveraineté donne à l'Etat un pouvoir général sur son domaine public réglementé par un droit spécifique qui lui procure un pouvoir particulier sur ledit domaine lui permettant d'autoriser ou de restreindre son occupation ou son exploitation par des tiers ; et ce à travers notamment la conclusion de transactions sur ce domaine.

Les termes définis dans le cadre conceptuel et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE

6. Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée en tant qu'actif lorsque :
 - (a) l'Etat la contrôle individuellement ou conjointement sur plus d'une période comptable, et
 - (b) sa valeur peut être évaluée de manière fiable.
7. Dans certains cas, l'Etat peut contrôler une immobilisation incorporelle conjointement avec une autre entité. Cela signifie qu'elle fait l'objet d'une maîtrise conjointe des conditions de son utilisation, d'un partage des risques y afférents, de ses avantages économiques futurs ou de son potentiel de service, et ce en vertu de conventions entre l'Etat et d'autres entités. Une immobilisation incorporelle contrôlée conjointement est comptabilisée dans les comptes de l'Etat à hauteur de sa quote-part de contrôle de l'actif.

REGLES D'EVALUATION

Evaluation initiale

8. A leur entrée dans le bilan de l'Etat, les immobilisations incorporelles sont évaluées :
- (a) au coût d'acquisition en cas d'acquisition séparée à titre onéreux,
 - (b) au coût de production pour celles qui sont générées en interne par les services de l'Etat ou dans le cadre d'un marché,
 - (c) à la juste valeur pour celles acquises à titre gratuit ou dans le cadre d'un échange.

Acquisition séparée

9. Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle comprend :
- (a) son prix d'achat, y compris les droits et les taxes non récupérables, après déduction des remises et rabais commerciaux,
 - (b) tous les coûts directement attribuables à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.
10. Exemples de coûts directement attribuables à une immobilisation incorporelle :
- les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif,
 - les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.
11. Exemples de coûts qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle :
- les frais de lancement d'un nouveau service (y compris les frais de publicité et de promotion),
 - les coûts de formation du personnel chargé de l'utilisation de la nouvelle immobilisation,
 - les frais administratifs et autres frais généraux.
12. Les dépenses ultérieures sur un projet de recherche et de développement en cours acquis séparément et qui a été enregistré en immobilisations incorporelles, sont comptabilisées :
- (a) en charges, s'il s'agit de dépenses de recherche,
 - (b) en charges, s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères mentionnés au paragraphe 19 de la présente norme,
 - (c) dans la valeur comptable du projet de recherche et de développement en cours, acquis séparément, s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères mentionnés au paragraphe 19 de la présente norme.

Immobilisations incorporelles générées en interne

13. Les immobilisations incorporelles générées en interne sont des éléments incorporels créés et identifiés par la réalisation d'un projet planifié et qui satisfont aux règles de prise en compte des immobilisations incorporelles. Des immobilisations incorporelles générées en interne peuvent être produites par des activités telles que l'élaboration de nouveaux procédés de fabrication ou le développement de nouveaux logiciels.
14. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux règles de prise en compte, l'Etat doit distinguer, lors de la création de l'immobilisation, une phase de recherche et une phase de développement.

Phase de recherche

15. Cette phase préalable comprend généralement l'acquisition de nouvelles connaissances, l'analyse des besoins, la définition des objectifs finaux, l'évaluation des différentes possibilités techniques, le choix des solutions et la détermination des moyens à mobiliser.
16. Les dépenses supportées lors de la phase de recherche sont portées en charges de la période comptable au cours de laquelle elles sont engagées car, à ce stade, il n'est pas encore possible de démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle.

Phase de développement

17. Cette phase consiste généralement en l'utilisation des résultats de la phase de recherche préalable et d'autres moyens pour développer la solution choisie. A titre d'exemple, sont considérées comme des dépenses de développement :
 - les dépenses de conception, de construction et de tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes,
 - les dépenses de conception, de construction et d'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant la production commerciale dans des conditions économiques,
 - les coûts engagés dans le cadre de la conception détaillée, de la programmation, des tests et de la documentation pour le développement d'un logiciel ; et
 - les coûts engagés dans le cadre du développement des applications et de l'infrastructure, de la conception graphique et du développement de contenu pour un site web généré en interne.
18. La phase de développement d'un projet s'achève par la production des derniers résultats prévus et précède la mise en service de l'immobilisation incorporelle.
19. Les dépenses de développement doivent être comptabilisées en tant que charges de la période comptable au cours de laquelle elles sont encourues, à moins que les critères d'inscription aux immobilisations incorporelles, identifiés ci-après, soient satisfaits :
 - (a) l'Etat a démontré la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service,
 - (b) l'Etat a l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service,
 - (c) l'Etat peut démontrer la façon avec laquelle la réalisation de l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de service sur plus d'une période comptable,
 - (d) l'Etat a la capacité de mettre en service l'immobilisation incorporelle,
 - (e) l'Etat dispose des ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service l'immobilisation incorporelle, et
 - (f) l'Etat a la capacité d'évaluer de manière fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de la phase de développement.
20. Les dépenses de développement relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

21. Les dépenses engagées lors de la phase de développement et relatives à un projet non encore achevé, et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 19 de la présente norme, sont comptabilisées en immobilisations incorporelles en cours.
22. Lorsqu'un projet s'avère irréalisable au cours de la phase de développement, toutes les dépenses inscrites en immobilisations incorporelles en cours doivent être portées en charges.
23. Le coût de production d'une immobilisation incorporelle générée en interne ou dans le cadre d'un marché comprend toutes les dépenses encourues au cours de la phase de développement et qui correspondent à tous les coûts directement attribuables et nécessaires pour créer et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par l'Etat.
24. Dans le cas d'immobilisations incorporelles générées en interne par les services de l'Etat, le coût de production comprend notamment les coûts suivants :
 - les coûts des matériaux et des services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle,
 - le coût de la main d'œuvre directe lié à la phase de développement,
 - le montant de l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle, et
 - la quote-part des charges indirectes supportées pour générer l'immobilisation incorporelle.
25. Dans le cas d'immobilisations incorporelles générées dans le cadre d'un marché, le coût de production est déterminé sur la base de l'avancement des travaux constatés par des procès-verbaux signés par les contractants et donnant lieu au versement d'acomptes.
26. Lorsque la distinction entre la phase de recherche et la phase de développement d'un projet visant à créer une immobilisation incorporelle s'avère impossible, toutes les dépenses relatives à ce projet doivent être portées en charges.

Acquisition d'une immobilisation incorporelle par voie d'échange ou à titre gratuit

27. Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou contre un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires.
28. L'élément incorporel reçu est évalué à sa juste valeur lorsque celle-ci peut être déterminée de manière fiable. A défaut, l'élément incorporel reçu est évalué à la juste valeur de l'actif abandonné. Dans le cas où il n'est pas possible d'évaluer ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif abandonné, l'actif acquis est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.
29. Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, tel est le cas d'un logiciel fourni gratuitement par une autre entité. Dans ce cas, l'immobilisation incorporelle acquise gratuitement est évaluée à sa juste valeur.

Immobilisations incorporelles résultant de transactions sur des éléments identifiés du domaine public de l'Etat

30. Un élément incorporel représentatif d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public ne peut être inscrit en tant qu'immobilisation incorporelle que s'il fait l'objet de transactions avec des tiers sans obligation de réalisation d'un service public.
31. Dès la survenance de la transaction qui autorise l'exploitation d'un élément identifié du domaine public de l'Etat, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée et évaluée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus. Cette transaction génère un produit à imputer sur le solde de la période.
32. Si la détermination des flux de trésorerie dépend de la réalisation d'évènements incertains, aucune immobilisation incorporelle ne devra être comptabilisée. Toutefois, une information est divulguée au niveau des notes.
33. Néanmoins, les autorisations d'occupation ou d'exploitation d'un élément identifié du domaine public inscrit en immobilisations corporelles au bilan ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. Les produits y afférents sont comptabilisés en solde de la période comptable conformément aux dispositions de la NCE traitant des produits des opérations avec contrepartie directe.

Dépenses ultérieures

34. Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation incorporelle déjà enregistrée sont immobilisées lorsqu'il est probable qu'elles procurent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service supplémentaires, par rapport à l'estimation la plus récente du niveau de performance de l'immobilisation concernée. L'écart consiste en :
 - (a) l'allongement de la durée d'utilité,
 - (b) l'augmentation de la capacité de production,
 - (c) la diminution du coût de production ou l'amélioration substantielle de la qualité des services fournis.

Evaluation ultérieure

35. A la date de clôture, les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leurs valeurs d'entrée nettes du cumul des amortissements et des dépréciations et augmentées des dépenses ultérieures immobilisées, le cas échéant.

Durée et modes d'amortissement

36. Une immobilisation incorporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilité est déterminable.
37. Lorsque la durée d'utilité est jugée indéterminable, l'immobilisation incorporelle en question n'est pas amortie, mais peut être sujette à des dépréciations conformément aux paragraphes 44 et 45 de la présente norme.

38. Pour aboutir à une estimation raisonnable de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs dont notamment :
- (a) l'utilisation attendue,
 - (b) les clauses légales, réglementaires et contractuelles qui peuvent prévoir une durée fixe d'utilisation,
 - (c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale et autres,
 - (d) les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent modifier la durée d'utilité, et
 - (e) les politiques de maintenance des immobilisations incorporelles.
39. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'Etat prévoit consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de service liés à l'immobilisation incorporelle.
40. Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable de l'immobilisation incorporelle sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire et le mode variable. L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'élément incorporel, si ce dernier ne subit pas une dépréciation ou si sa valeur résiduelle ne change pas. L'amortissement variable donne lieu à une charge proportionnelle à l'utilisation prévue de l'actif.
41. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue.
42. Les dotations aux amortissements au titre de chaque période comptable doivent être comptabilisées en charges sauf si elles sont incorporées dans la valeur comptable d'un autre actif.
43. Lorsque la durée d'utilité attendue de l'actif s'avère différente des estimations antérieures, elle doit être révisée. De même, si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service liés à l'actif connaît un changement, le mode d'amortissement devra être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon la NCE traitant des méthodes comptables, des estimations et des erreurs.

Dépréciations

44. Une dépréciation d'une immobilisation incorporelle est une perte d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service conduisant à une baisse de la valeur comptable nette de l'immobilisation. Cette baisse est due à la dégradation de l'état de l'immobilisation ou à la diminution de son potentiel de service suite à la survenance de circonstances ou d'événements exceptionnels.
45. En cas de survenance de circonstances ou d'événements exceptionnels, l'Etat doit comparer la valeur comptable nette de l'immobilisation incorporelle à sa valeur récupérable à la date de clôture. Lorsque la valeur récupérable de l'immobilisation devient

notablement inférieure à sa valeur comptable nette, l'Etat doit constater une dépréciation afin de ramener la valeur comptable nette de l'immobilisation à sa valeur récupérable. La dépréciation constitue une charge de la période comptable pendant laquelle elle est constatée. L'amortissement se calcule sur la base de la nouvelle valeur comptable nette et la durée d'utilité restante.

DECOMPTABILISATION

46. Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :
- (a) lorsque l'Etat n'en a plus le contrôle, ou
 - (b) lorsqu'aucun avantage économique futur ou aucun potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.
47. En cas de cession, la différence entre le prix de cession net des frais, le cas échéant et la valeur comptable nette de l'immobilisation incorporelle est comptabilisée en solde de la période comptable concernée.

INFORMATIONS A FOURNIR

48. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :
- (a) les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer le coût d'entrée,
 - (b) les modes d'amortissement utilisés, et
 - (c) les taux d'amortissement utilisés.
49. Les notes doivent également inclure des tableaux de rapprochement entre les valeurs comptables nettes à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
- (a) les entrées,
 - (b) les dépenses immobilisées,
 - (c) les amortissements et les reprises d'amortissements,
 - (d) les dépréciations et les reprises de dépréciations, et
 - (e) les décomptabilisations.
50. L'Etat doit présenter, dans les notes, les informations relatives aux :
- (a) immobilisations incorporelles acquises à titre gratuit et les restrictions y afférentes,
 - (b) montants des dépenses comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle en cours de réalisation, et
 - (c) contrats en cours d'exécution pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles.
51. Les notes doivent également mentionner les informations relatives aux :
- (a) immobilisations incorporelles totalement amorties qui sont encore en usage, et
 - (b) immobilisations incorporelles dont l'Etat a transféré le contrôle.
52. Les notes doivent indiquer les méthodes utilisées pour évaluer les dépenses relatives aux phases de développement des projets dont la réalisation donne lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.

53. Pour les immobilisations incorporelles résultant de l'exercice du pouvoir particulier de l'Etat d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public, les notes doivent indiquer les informations relatives :
- (a) à la nature du domaine public, au bénéficiaire du droit, à la durée des droits, et au taux d'actualisation appliqué, et
 - (b) aux immobilisations incorporelles exploitées gratuitement par d'autres entités, notamment la nature du domaine, le bénéficiaire du droit, la durée des droits ainsi qu'une estimation de leurs valeurs, compte tenu de la contrainte liée au rapport avantages-coûts.
54. Les notes doivent également indiquer les éléments incorporels résultant de l'exercice du pouvoir particulier de l'Etat d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public dont la valeur ne peut être estimée à cause des incertitudes affectant les flux de trésorerie futurs.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

55. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

56. Un délai de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme est jugé raisonnable pour la prise en compte exhaustive des immobilisations incorporelles de l'Etat.
57. Lors de l'établissement du bilan d'ouverture, il est procédé à l'intégration des immobilisations incorporelles à leur juste valeur. Les intégrations des immobilisations incorporelles doivent être comptabilisées en situation nette.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « les stocks ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « Les stocks », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 10 : LES STOCKS

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des stocks, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. La norme traite également des règles de présentation des stocks au niveau des états financiers individuels de l'Etat ainsi que des informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux stocks acquis ou produits par l'Etat et qui englobent notamment les formes suivantes :
 - les matières premières et fournitures,
 - les approvisionnements de consommables,
 - les produits finis,
 - les en-cours de production de biens,
 - les produits agricoles,
 - les travaux en cours dans le cadre de services revêtant à la fois le caractère individualisable et marchand,
 - les biens détenus en vue de la vente,
 - les stocks liés à l'activité régaliennne de l'Etat,
 - les stocks sui-generis,
 - les réserves stratégiques, et
 - les biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique.
3. La présente norme ne s'applique pas aux travaux en cours relatifs aux services devant être fournis à un prix nul ou symbolique.

DEFINITIONS

4. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les stocks sont des éléments d'actif :

- (a) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production de biens ou de services,
- (b) en cours de production pour la vente ou la distribution à un prix nul ou symbolique, ou
- (c) détenus pour être consommés, vendus, ou distribués à un prix nul ou symbolique, dans le cadre des activités de l'Etat.

Les approvisionnements de consommables sont composés de matières et de fournitures destinées à être consommées au premier usage ou rapidement dans le cadre de l'activité de l'Etat et sans entrer dans la composition des produits fabriqués, telles que les produits d'entretien ou les fournitures de bureau. Font partie également des approvisionnements de consommables, les pièces de rechange pouvant être utilisés de manière diversifiée.

Les produits agricoles sont les produits issus de l'activité agricole englobant :

- les produits récoltés des actifs biologiques, et
- les actifs biologiques consommables destinés à une utilisation unique tels que le cheptel destiné à la production de viande.

Les biens détenus en vue de la vente englobent les biens acquis par l'Etat dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe telles que les opérations de saisie ou de confiscation. Ces biens sont détenus par l'Etat dans l'intention de leur vente en l'état.

Les stocks liés à l'activité régaliennne de l'Etat comportent les timbres fiscaux et les formules ayant une valeur faciale telles que les permis de circulation et les permis de chasse, ainsi que les autres approvisionnements de consommables tels que les imprimés des cartes d'identité nationale et des passeports.

Les stocks sui-generis comportent les différents éléments répondant à la définition de stocks et qui relèvent de la défense et de la sécurité nationales, tels que les munitions.

Les réserves stratégiques comportent des produits de diverses natures destinés à être utilisés pour faire face à des situations d'urgence ou de catastrophes naturelles.

Les biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique englobent principalement les matières, les fournitures et les équipements destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique tels que les brochures et les aides en nature distribuées dans le cadre du rôle de régulateur économique et social de l'Etat.

Les éléments fongibles sont les éléments qui ne peuvent pas être unitairement identifiés, une fois qu'ils sont entrés en magasin. Ils sont parfaitement homogènes.

Les éléments non fongibles sont les éléments qui sont individuellement identifiables.

La valeur de réalisation nette est le prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente, diminué des coûts estimés pour achever les éléments de stocks et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ou l'échange.

Le coût de remplacement est le coût le plus économique nécessaire pour que l'Etat puisse remplacer l'élément de stocks.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

DISTINCTION ENTRE STOCKS, IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET CHARGES

5. Les stocks sont des biens destinés à être utilisés dans un processus de production de biens ou de prestation de services ou à être consommés, vendus ou distribués. Contrairement aux immobilisations corporelles, les stocks ne sont pas destinés à servir de façon durable l'activité de l'Etat en raison de leurs destinations ou de leurs natures. Ainsi, les pièces de rechange principales et les pièces de sécurité que l'Etat compte utiliser sur plus d'une période comptable ainsi que les pièces de rechange et le matériel d'entretien qui ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle bien déterminée ne constituent pas des

stocks, mais plutôt des immobilisations corporelles au sens de la NCE 02 « Les immobilisations corporelles ».

6. A la différence des charges qui correspondent soit à la consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou dans la prestation d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, les stocks constituent des éléments d'actif. Les achats d'éléments stockables consommés pendant la période comptable constituent une charge tandis que ceux non consommés constituent des stocks.

REGLES DE PRISE EN COMPTE

7. Les stocks doivent être pris en compte en tant qu'actif lorsque :
 - (a) l'Etat les contrôle, et
 - (b) leur valeur peut être évaluée de manière fiable.
8. Le contrôle des stocks est la capacité de l'Etat à en maîtriser les conditions d'exploitation et d'assumer les risques y afférents, afin de bénéficier des avantages économiques futurs ou du potentiel de service liés à leur détention.
9. Un élément répondant ainsi à la définition et à la règle de prise en compte de stocks doit être comptabilisé au titre de la période comptable au cours de laquelle il y a eu transfert du contrôle au profit de l'Etat. La date de transfert du contrôle correspond, généralement, à la date du transfert des principaux risques et avantages économiques futurs afférents à la détention de l'élément de stocks.
10. Les stocks acquis à travers une opération sans contrepartie directe, telle que les opérations de saisie, de confiscation, de dons ou de donations sont pris en compte conformément à la NCE 07 « Les produits des opérations sans contrepartie directe ».

REGLES D'EVALUATION

11. Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur de réalisation nette, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 12 et 13 de la présente norme.
12. Les stocks de biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique, les en-cours de production y afférents ainsi que les stocks liés à l'activité régaliennne de l'Etat demeurent évalués à leur coût historique. En cas d'altération physique ou d'absence de perspectives d'emploi de tout ou partie de ces stocks, une dépréciation doit être constatée.
13. Les stocks sui-generis demeurent évalués à leur coût historique. En cas d'altération physique ou d'absence de perspectives d'emploi de tout ou partie de ces stocks, une dépréciation doit être constatée. Les stocks sui-generis sont présentés aux états financiers individuels de l'Etat à une valeur globale et dispensés de détails au niveau des notes.
14. Le coût historique des stocks correspond :
 - (a) au coût d'acquisition pour ceux acquis à titre onéreux,
 - (b) au coût de production pour ceux produits par l'Etat, et
 - (c) à la juste valeur pour ceux acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe ou d'opérations d'échange ainsi que pour les stocks de produits agricoles.

Coût d'acquisition

15. Le coût d'acquisition des stocks acquis à titre onéreux comprend :
- (a) leur prix d'achat, y compris les droits et les taxes non récupérables, après déduction des remises et rabais commerciaux, et
 - (b) tous les coûts directement attribuables à l'acquisition et au transfert des stocks à l'endroit et dans l'état permettant leur exploitation de la manière prévue par l'Etat tels que les frais de transport et de manutention.
16. Les frais administratifs et autres frais généraux, les frais de distribution ainsi que les coûts d'emprunt ne sont pas pris en compte dans la détermination du coût d'acquisition des stocks.
17. Le coût d'acquisition des stocks liés à l'activité régaliennne de l'Etat correspond à leur coût d'impression.

Coût de production

18. Le coût de production des stocks comprend :
- (a) les coûts directement liés aux unités produites tels que les coûts de matières premières ou de la main d'œuvre directe ; et
 - (b) l'affectation systématique des frais généraux de production tels que l'amortissement et les frais de gestion et d'administration de l'unité de production.

Juste valeur

19. La juste valeur d'éléments de stocks est déterminée en se référant à la valeur de marché d'éléments de stocks identiques, observée sur un marché ouvert, actif et ordonné. A défaut, la juste valeur peut être établie sur la base de la valeur de marché d'éléments de stocks ayant des caractéristiques similaires.
20. Lorsqu'aucune indication sur la valeur de marché d'éléments de stocks identiques ou d'éléments de stocks ayant des caractéristiques similaires n'est disponible, l'Etat peut déterminer la juste valeur par référence au coût de remplacement.
21. Dans le cadre d'une opération d'échange, les stocks reçus sont évalués à leur juste valeur. Si celle-ci ne peut être évaluée de manière fiable, les stocks reçus sont évalués à la juste valeur de l'actif abandonné, et à défaut, à la valeur comptable nette de l'actif abandonné.

Méthodes de détermination du coût des éléments stockés

22. Les méthodes de détermination du coût des éléments de stocks permettent de déterminer le coût des éléments qui sortent du stock lorsqu'ils sont vendus, consommés ou distribués ainsi que la valeur des stocks restants. Le coût des stocks est déterminé en distinguant entre les éléments non fongibles et les éléments fongibles.
23. Le coût des éléments des stocks non fongibles doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels déterminés article par article ou catégorie par catégorie.

24. Le coût des éléments des stocks fongibles est déterminé en utilisant la méthode du premier entré-premier sorti ou celle du coût moyen pondéré.
25. Selon la méthode du premier entré-premier sorti, le coût des éléments des stocks sortants correspond à celui des plus anciens éléments en stocks et le coût des stocks, à la clôture de la période comptable, correspond au coût des plus récents éléments acquis ou produits.
26. Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément de stocks est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût des éléments similaires existants au début de la période comptable et du coût des éléments de stocks similaires acquis ou produits au cours de la même période. Le coût moyen pondéré peut être calculé périodiquement ou à chaque nouvelle entrée en stocks.
27. La méthode de détermination du coût retenue doit être appliquée pour tous les stocks de même nature et d'usage similaire. Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'adoption de méthodes différentes de détermination du coût peut être justifiée.

Valeur de réalisation nette

28. A la date de clôture de chaque période comptable, l'Etat doit estimer la valeur de réalisation nette des éléments de stocks afin de la comparer à leur coût historique. Cette comparaison peut amener à constater une dépréciation si la valeur de réalisation nette est plus faible que le coût historique. Il s'agit, notamment des éléments de stocks qui ont été endommagés, qui sont devenus complètement ou partiellement obsolètes ou dont le prix de vente a subi une baisse.
29. La valeur de réalisation nette doit être déterminée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de la valeur probable de réalisation des stocks dans des conditions normales de vente. Celle-ci tient compte des événements survenus après la date de clôture de la période comptable, dans la mesure où ces événements confirment les conditions existantes à la date de clôture.
30. Pour les stocks détenus pour satisfaire des contrats de vente ferme, la valeur de réalisation nette correspond au prix spécifié dans le contrat.
31. Les matières premières et fournitures détenues pour être utilisées dans la production des stocks ne sont pas évaluées en dessous de leurs coûts s'il est attendu que les produits finis dans lesquels elles seront incorporées seront vendus ou échangés à une valeur égale ou supérieure à leurs coûts. Cependant, lorsqu'une baisse du prix des matières premières indique que le coût des produits finis est supérieur à la valeur de réalisation nette, les matières premières sont dépréciées à leur valeur de réalisation nette. Dans un tel cas, le coût de remplacement des matières premières peut se révéler être la meilleure mesure disponible de leur valeur de réalisation nette.
32. La dépréciation des stocks à la valeur de réalisation nette s'effectue habituellement sur une base individuelle, c'est-à-dire article par article. Toutefois, la dépréciation des stocks peut s'effectuer catégorie par catégorie, lorsqu'il s'agit d'éléments similaires ou ayant un rapport entre eux.

33. Lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment la comptabilisation d'une dépréciation des stocks n'existent plus, ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur de réalisation nette en raison d'un changement de la situation économique, le montant de la dépréciation fait l'objet d'une reprise de sorte que la nouvelle valeur comptable corresponde au plus faible du coût historique et de la valeur de réalisation nette révisée.

COMPTABILISATION DES STOCKS

34. Il existe deux méthodes pour comptabiliser les flux d'entrée et de sortie des stocks : la méthode d'inventaire permanent et la méthode d'inventaire intermittent.
35. Selon la méthode de l'inventaire permanent, les éléments de stocks acquis ou produits sont portés dans les comptes de stocks appropriés au moment de leur acquisition ou de leur production. Leurs sorties constituent des charges de la période comptable.
36. Selon la méthode de l'inventaire intermittent, les acquisitions d'éléments de stocks sont traitées initialement comme des charges de la période comptable. A la date de clôture de chaque période comptable, l'Etat procède à l'inventaire physique des biens stockés pour corriger les charges initialement comptabilisées et non consommées et constater la valeur des stocks finaux.
37. Le choix d'une méthode d'inventaire s'appuie sur la qualité requise de l'information financière tout en tenant compte du coût engendré par la méthode retenue.
38. Le montant de toute perte de stocks doit être comptabilisé en charges de la période comptable au cours de laquelle la perte s'est produite, suite notamment à un cas de vol ou d'incendie.

INFORMATIONS A FOURNIR

39. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :
- (a) les méthodes comptables adoptées pour comptabiliser les stocks y compris les méthodes utilisées pour la détermination de leurs coûts,
 - (b) la valeur comptable des stocks ventilée selon leurs différentes formes,
 - (c) les méthodes de détermination des valeurs de réalisation nettes,
 - (d) les montants des dépréciations, des reprises ou des pertes des stocks ventilées selon les différentes formes de stocks, et
 - (e) les circonstances ou les événements ayant conduit à la constatation des dépréciations, des reprises ou des pertes.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

40. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les composantes de la trésorerie ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « Les composantes de la trésorerie », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 11 : LES COMPOSANTES DE LA TRESORERIE

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de définir les éléments composant la trésorerie de l'Etat et de prescrire leurs règles de prise en compte et d'évaluation et ce, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. La norme traite également des informations à fournir à leur sujet au niveau des notes afin de permettre aux utilisateurs d'analyser la composition et la consistance de la trésorerie de l'Etat à la date de clôture.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat.

Les éléments d'actif de la trésorerie se composent :

- des disponibilités,
- des placements à très court terme,
- des créances liées aux opérations de trésorerie, et
- des autres composantes d'actif de la trésorerie.

Les éléments de passif de la trésorerie se composent :

- des dépôts à vue des correspondants du Trésor,
- des dépôts des comptes courants postaux des tiers, et
- des autres composantes de passif de la trésorerie.

DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les disponibilités sont toutes les valeurs qui en raison de leur nature sont immédiatement convertibles en espèces. Elles comprennent notamment :

- les avoirs en caisse (les billets et les pièces de monnaie),
- les avoirs en compte courant du Trésor et les comptes en devises ouverts au nom de l'Etat auprès de la Banque Centrale de Tunisie susceptibles d'être immédiatement convertis en dinar tunisien et mobilisables par l'Etat dans le cadre de la gestion quotidienne de la trésorerie,
- les avoirs en comptes courants bancaires, et
- les valeurs à l'encaissement ou à l'escompte après déduction des valeurs en cours de décaissement.

Les placements à très court terme sont des placements que l'Etat a l'intention de détenir à très court terme. Ils sont très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les créances liées aux opérations de trésorerie sont les créances nées suite à la détention d'un élément d'actif de la trésorerie. Elles comprennent notamment les produits à recevoir générés des placements à très court terme.

Les autres composantes d'actif de la trésorerie sont des valeurs mobilisables à court terme qui présentent un risque négligeable ou nul de changement de valeur. Elles comprennent notamment les obligations cautionnées.

Les dépôts à vue des correspondants du Trésor sont des dépôts à vue qui résultent d'une obligation légale de dépôt de fonds au Trésor Public tels que les dépôts des établissements publics, des entreprises publiques et des collectivités locales.

Les dépôts des comptes courants postaux des tiers sont des montants déposés auprès de l'office national des postes et mis à la disposition du Trésor Public, et ce conformément à la législation en vigueur.

Les autres composantes de passif de la trésorerie sont des instruments de gestion de la trésorerie à court terme autres que les dépôts à vue des correspondants du trésor et des dépôts des comptes courants postaux des tiers. Elles comprennent notamment les dettes résultant des opérations de mise en pension.

La mise en pension est une opération par laquelle l'Etat cède en propriété à une autre entité des titres d'emprunt moyennant un prix convenu. Le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE

Eléments d'actif de la trésorerie de l'Etat

4. Un élément composant la trésorerie de l'Etat est comptabilisé en tant qu'actif lorsqu'il répond aux conditions suivantes :
 - (a) il est contrôlé par l'Etat, et
 - (b) sa valeur peut être évaluée de manière fiable.
5. Un élément d'actif de la trésorerie est pris en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle les droits y afférents sont acquis à l'Etat.

Disponibilités

6. Les valeurs à l'encaissement telles que les chèques et les effets remis à l'encaissement sont comptabilisées à la date de leur remise à l'encaissement.
7. Les valeurs remises à l'escompte sont comptabilisées à la date de leur remise à l'escompte.
8. Les virements à recevoir notamment par les moyens électroniques sont comptabilisés à la date de la transaction.

9. Les virements reçus sont comptabilisés à la date de l'inscription du crédit sur le compte financier tel que le compte courant du Trésor, les comptes ouverts au nom de l'Etat auprès de la Banque Centrale de Tunisie et les comptes ouverts auprès des établissements financiers à l'étranger.
10. Les valeurs en cours de décaissement sont comptabilisées à la date de l'émission des moyens de paiement correspondants.
11. Les débits d'office sont comptabilisés à la date de leur inscription sur le compte financier.

Placements à très court terme

12. Les placements à très court terme sont comptabilisés à la date de versement des fonds.

Créances liées aux opérations de trésorerie

13. Les créances liées aux opérations de trésorerie sont comptabilisées lorsque les droits y afférents sont acquis à l'Etat.

Autres composantes d'actif de la trésorerie

14. Les autres composantes d'actif de la trésorerie sont prises en compte à la date de leur réception.

Eléments de passif de la trésorerie de l'Etat

15. Un élément composant la trésorerie de l'Etat est comptabilisé en tant que passif lorsqu'il répond aux conditions suivantes :
 - (a) il est probable que l'extinction de l'obligation qui en résulte provoquera une sortie de ressources pour l'Etat, et
 - (b) le montant de l'obligation peut être évalué de manière fiable.
16. Un élément de passif de la trésorerie est pris en compte à la date de réception des fonds.

Dépôts à vue des correspondants du Trésor

17. Les passifs liés aux dépôts à vue des correspondants du Trésor sont comptabilisés à la date des mouvements financiers intervenus sur les comptes des correspondants ou à la date de la réalisation par l'intermédiaire des comptables publics des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte des correspondants.

Dépôts des comptes courants postaux des tiers

18. Les passifs liés aux dépôts des comptes courants postaux des tiers sont comptabilisés à la date des mouvements financiers intervenus entre l'office national des postes et le Trésor Public au titre de ces dépôts.

Autres composantes de passif de la trésorerie

19. Les autres composantes de passif de la trésorerie sont comptabilisées à la date de réception des fonds.

REGLES D'EVALUATION

Evaluation initiale

20. Les éléments d'actif composant la trésorerie, libellés en dinar tunisien sont évalués à leur valeur nominale.
21. Les éléments de passif composant la trésorerie sont évalués à la somme reçue.
22. Les éléments d'actif et de passif composant la trésorerie, libellés en monnaie étrangère sont comptabilisés à leur valeur convertie en appliquant le cours du jour entre le dinar tunisien et la monnaie étrangère ou à un cours approchant le cours du jour.
23. Les mouvements relatifs aux éléments d'actif et de passif composant la trésorerie, libellés en monnaie étrangère tels que les opérations effectuées par les postes diplomatiques à l'étranger peuvent être enregistrés en monnaie étrangère. Seul le solde de ces comptes est converti en dinar tunisien à la date de clôture en appliquant le cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.

Evaluation ultérieure

24. A la date de clôture, les éléments d'actif et de passif composant la trésorerie libellés en monnaie étrangère sont évalués au cours de clôture ou à un cours approchant le cours de clôture. Les écarts de change sont portés en solde de la période.
25. L'élément de passif composant la trésorerie relatif à l'opération de mise en pension doit être ajusté en fonction des montants versés ou reçus suite à la variation de la valeur des titres mis en pension et ce lorsque les appels de marge convenus sont constitués en argent.
26. A la date de clôture, les intérêts afférents aux éléments d'actif et de passif composant la trésorerie sont comptabilisés selon la règle du prorata temporis.

INFORMATIONS A FOURNIR

27. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :
 - (a) le total des actifs composant la trésorerie de l'Etat défalqué par élément et son évolution,
 - (b) le montant des disponibilités de l'Etat défalqué par subdivisions et leur évolution,
 - (c) le total des passifs composant la trésorerie de l'Etat défalqué par élément et son évolution,
 - (d) les montants significatifs des dépôts à vue des correspondants du trésor par déposant ou par catégorie de déposants, et
 - (e) le montant des titres mis en pension, la durée de l'opération et les montants des intérêts y afférents.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

28. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « L'état des flux de trésorerie ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « L'état des flux de trésorerie », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 12 : L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles d'élaboration et de présentation de l'état des flux de trésorerie de l'Etat et de définir les dispositions minimales relatives à son contenu.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique à l'état des flux de trésorerie individuel annuel à usage général de l'Etat.
3. L'état des flux de trésorerie retrace les entrées et les sorties de trésorerie et présente la variation de la trésorerie de l'Etat entre le début et la fin de la période comptable en classant les flux de trésorerie de la période en flux liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

UTILITE DES INFORMATIONS SUR LES FLUX DE TRESORERIE

4. Les informations présentées dans l'état des flux de trésorerie permettent aux utilisateurs des états financiers d'apprécier la manière dont l'Etat a généré les différentes composantes de la trésorerie nécessaires au financement de ses activités et comment il les a utilisées.
5. Les flux de trésorerie de l'Etat sont classés en flux liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement. Ce classement fournit des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer l'effet des activités de l'Etat sur sa situation financière et sur sa trésorerie. Ces informations peuvent également être utilisées pour analyser les relations entre les flux générés par les activités opérationnelles, d'investissement et de financement.
6. L'état des flux de trésorerie joue un rôle prédictif du fait qu'il permet de prévoir :
 - (a) les besoins de liquidités de l'Etat,
 - (b) sa capacité à générer les liquidités, et
 - (c) sa capacité à financer les changements affectant l'étendue et la nature de ses activités.

DEFINITIONS

7. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les **activités d'investissement** correspondent aux opérations d'acquisition et de sortie des immobilisations de l'Etat et des placements non qualifiés de composantes de trésorerie.

Les **activités de financement** sont les activités qui entraînent des changements dans le montant et la composition des dettes financières de l'Etat et des instruments financiers à terme.

Les **activités opérationnelles** sont les activités de l'Etat qui ne sont pas qualifiées d'activités d'investissement ou de financement.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

PRESENTATION DE L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

8. L'état des flux de trésorerie présente la trésorerie de l'Etat au début et à la fin de la période comptable ainsi que les flux de trésorerie de la période classés en flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement.
9. La trésorerie de l'Etat se compose d'éléments d'actif de trésorerie et d'éléments de passif de trésorerie tels que définis par la NCE traitant des composantes de la trésorerie.
10. Les flux de trésorerie n'englobent pas les mouvements entre les composantes de la trésorerie étant donné que ces derniers relèvent de la gestion de la trésorerie de l'Etat plutôt que de ses activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

11. Le montant des flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles est un indicateur clé de la manière dont les opérations de l'Etat sont financées.
12. Le montant des flux de trésorerie nets découlant des activités opérationnelles contribue également à évaluer la capacité de l'Etat à maintenir ses activités opérationnelles, à rembourser ses emprunts et à financer de nouveaux investissements sans recourir à des sources externes.
13. Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles comprennent notamment les :
 - (a) entrées de trésorerie provenant des impôts, taxes et assimilés ainsi que des intérêts de retard et des frais de poursuite liés au recouvrement des créances issues du contrôle fiscal,
 - (b) entrées de trésorerie provenant des amendes et pénalités,
 - (c) entrées de trésorerie provenant des redevances ainsi que des intérêts de retard et des frais de poursuite liés aux créances y afférentes,
 - (d) entrées de trésorerie provenant de la vente des biens et des prestations de services,
 - (e) entrées de trésorerie provenant des transferts tels que les dons, les donations et les legs,
 - (f) entrées de trésorerie provenant des consignations,
 - (g) entrées de trésorerie provenant des opérations de confiscation et de saisie,
 - (h) sorties de trésorerie au titre des charges de personnel,
 - (i) sorties de trésorerie au titre de règlement des fournisseurs de biens et services,
 - (j) sorties de trésorerie au titre des transferts au profit des établissements et des entreprises publics ainsi que des autres bénéficiaires,
 - (k) sorties de trésorerie au titre de la restitution des impôts, taxes et assimilés, et
 - (l) sorties de trésorerie au titre de la restitution des consignations.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

14. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement est importante car elle indique dans quelle mesure des sorties de trésorerie liées à ces activités ont accru les ressources destinées à contribuer aux prestations futures de services par l'Etat. Ainsi, seules les dépenses qui engendrent un actif immobilisé comptabilisé au bilan peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'activité d'investissement. Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent notamment les :
- (a) entrées de trésorerie découlant de la cession d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières,
 - (b) entrées de trésorerie découlant de la cession des placements non qualifiés de composantes de trésorerie notamment les titres non immobilisés,
 - (c) entrées de trésorerie au titre des dividendes et des parts de résultat,
 - (d) entrées de trésorerie au titre du remboursement des prêts octroyés par l'Etat et des intérêts y afférents,
 - (e) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières ainsi que les acomptes au titre des immobilisations en cours,
 - (f) sorties de trésorerie au titre d'avances sur acquisition d'immobilisations,
 - (g) sorties de trésorerie au titre des prêts octroyés par l'Etat, et
 - (h) sorties de trésorerie au titre des crédits transférés en vue d'exécuter les projets de l'Etat.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement

15. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est importante car elle aide à la prévision des flux futurs de trésorerie de l'Etat relatifs notamment au remboursement de sa dette. Les flux de trésorerie liés aux activités de financement comprennent notamment les :
- (a) entrées de trésorerie au titre des dettes financières intérieures et extérieures,
 - (b) entrées de trésorerie relatives aux instruments financiers à terme,
 - (c) sorties de trésorerie au titre de remboursement des dettes financières intérieures et extérieures (principal et intérêts),
 - (d) sorties de trésorerie relatives aux instruments financiers à terme,
 - (e) sorties de trésorerie au titre de remboursement des dettes financières prises en charge par l'Etat, et
 - (f) sorties de trésorerie au titre de remboursement des échéances dans le cadre de contrats de location-financement.

METHODE DE PRESENTATION DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES

16. L'Etat présente les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles en utilisant :
- (a) soit la méthode directe, selon laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées,
 - (b) soit la méthode indirecte, selon laquelle le solde de la période est ajusté des opérations sans flux de trésorerie, de tout décalage ou de toute régularisation d'entrées ou de sorties

de trésorerie opérationnelles passées ou futures et de tout élément de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les activités d'investissement ou de financement.

17. La méthode directe fournit des informations utiles pour l'estimation des flux futurs de trésorerie provenant des activités opérationnelles et qui ne sont pas disponibles à partir de la méthode indirecte. Selon la méthode directe, les informations sur les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes peuvent être obtenues :
- (a) à partir des enregistrements comptables; ou
 - (b) en ajustant les produits et les charges découlant des activités opérationnelles et les autres éléments de l'état de la performance financière, par :
 - les variations des stocks, des créances et des dettes issues des activités opérationnelles durant la période,
 - les autres éléments sans flux de trésorerie, et
 - les autres éléments dont les flux de trésorerie consistent en flux d'investissement ou de financement.
18. Selon la méthode indirecte, le flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles se détermine en ajustant le solde de la période pour tenir compte de l'effet :
- (a) des variations des stocks, des créances et des dettes issues des activités opérationnelles durant la période,
 - (b) des éléments sans flux de trésorerie tels que les amortissements, les dépréciations, les provisions, les reprises sur amortissements, sur dépréciations et sur provisions, les profits ou pertes de change non réalisés, les dons en nature, les remises de dettes non conditionnées et l'étalement des produits constatés d'avance, et
 - (c) de tous les autres éléments pour lesquels les flux de trésorerie consistent en flux d'investissement ou de financement.
19. Les paragraphes 26 et 27 de la présente norme présentent respectivement le modèle de l'état des flux de trésorerie selon la méthode directe et le modèle de l'état des flux de trésorerie selon la méthode indirecte.

INTERETS, DIVIDENDES ET PARTS DE RESULTAT

20. Les flux de trésorerie provenant des intérêts, des dividendes ou des parts de résultat reçus ou versés doivent être présentés séparément. Les intérêts, dividendes et parts de résultat reçus sont classés parmi les flux liés aux activités d'investissement puisqu'ils représentent des retours sur investissements. Les intérêts versés sont classés parmi les flux liés aux activités de financement car ils représentent le coût d'obtention de ressources financières.

FLUX DE TRESORERIE EN MONNAIE ETRANGERE

21. Les flux de trésorerie provenant de transactions libellées en monnaie étrangère doivent être enregistrés en dinar tunisien par application du cours de change entre le dinar tunisien et la monnaie étrangère à la date des flux de trésorerie.

INCIDENCE DES VARIATIONS DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE

22. Les profits et pertes non réalisés provenant des variations des cours de change ne sont pas des flux de trésorerie. Toutefois, l'effet des variations des cours de change sur les composantes de la trésorerie libellées en monnaie étrangère est présenté dans l'état des flux de trésorerie de façon à permettre le rapprochement entre la trésorerie au début de période et celle à la fin de période. Ce montant est présenté séparément des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement et tient compte le cas échéant des écarts de change qui auraient été constatés si les flux de trésorerie avaient été inscrits au cours de clôture.

MODIFICATIONS COMPTABLES

23. Les flux de trésorerie résultant des effets des modifications comptables relatives principalement aux corrections d'erreurs et aux changements des méthodes comptables doivent être classés, selon le cas, comme flux d'activités opérationnelles, d'investissement ou de financement et présentés séparément.

OPERATIONS SANS FLUX DE TRESORERIE

24. A l'instar des opérations sans flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles tel que spécifié au paragraphe 18 de la présente norme, les opérations d'investissement et de financement sans flux de trésorerie sont exclues de l'état des flux de trésorerie. De telles opérations sont présentées dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à leurs propos. Ces opérations comprennent notamment :

- (a) l'acquisition d'actifs par le biais d'échange ne donnant lieu ni à un encaissement ni à un versement de soulte ou par le biais d'un don en nature, et
- (b) la conversion de prêts accordés par l'Etat en immobilisations financières.

INFORMATIONS A FOURNIR

25. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :

- (a) les montants significatifs des flux de trésorerie par activité, et
- (b) les variations significatives des flux de trésorerie par activité.

MODELES DE L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

26. Modèle de l'état des flux de trésorerie selon la méthode directe :

ETAT DES FLUX DE TRESORERIE DE L'ETAT AU 31 DÉCEMBRE...
(Unité monétaire : ... dinars tunisiens)

	Notes	Période courante	Période précédente
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles			
<i>Encaissements</i>			
Impôts, taxes et assimilés		X	X
Amendes et pénalités		X	X
Transferts		X	X
Redevances		X	X
Vente de biens et prestation de services		X	X
Consignations		X	X
Autres encaissements		X	X
<i>Décaissements</i>			
Sommes versées au titre des charges de personnel		X	X
Règlement des fournisseurs de biens et services		X	X
Décaissements au titre des transferts		X	X
Restitutions des impôts, taxes et assimilés		X	X
Restitutions des consignations		X	X
Autres décaissements		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles		X	X
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
<i>Encaissements</i>			
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Cession d'immobilisations financières et autres placements		X	X
Intérêts, dividendes et parts de résultat		X	X
<i>Décaissements</i>			
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Acquisition d'immobilisations financières et autres placements		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement		X	X
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
<i>Encaissements</i>			
Emprunts extérieurs		X	X
Emprunts intérieurs		X	X
Instruments financiers à terme		X	X
<i>Décaissements</i>			
Remboursements d'emprunts extérieurs		X	X
Intérêts et charges financières assimilées relatifs aux emprunts extérieurs		X	X
Remboursements d'emprunts intérieurs		X	X
Intérêts et charges financières assimilées relatifs aux emprunts intérieurs		X	X
Echéances au titre de contrats de location-financement		X	X
Instruments financiers à terme		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement		X	X
Incidence des variations des taux de change sur la trésorerie		X	X
Variation de la trésorerie		X	X
Trésorerie au 1 ^{er} janvier		X	X
Trésorerie au 31 décembre		X	X

27. Modèle de l'état des flux de trésorerie selon la méthode indirecte :

ETAT DES FLUX DE TRESORERIE DE L'ETAT AU 31 DÉCEMBRE...

(Unité monétaire : ... dinars tunisiens)

	Notes	Période courante	Période précédente
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles			
<i>Solde de la période</i>		X	X
Opérations sans flux de trésorerie			
Amortissements et dépréciations		X	X
Provisions		X	X
Variations des créances		X	X
Variations des stocks		X	X
Variations des autres actifs courants		X	X
Variations des dettes fournisseurs		X	X
Variations des autres passifs courants		X	X
Effet de la variation de taux de change passé en solde de la période		X	X
Plus-values ou moins-values sur cession d'immobilisations		X	X
Autres produits et charges sans flux de trésorerie		X	X
Autres produits et charges liés aux activités d'investissement ou de financement		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles		X	X
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
<i>Encaissements</i>			
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Cession d'immobilisations financières et autres placements		X	X
Intérêts, dividendes et parts de résultat		X	X
<i>Décaissements</i>			
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Acquisition d'immobilisations financières et autres placements		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement		X	X
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
<i>Encaissements</i>			
Emprunts extérieurs		X	X
Emprunts intérieurs		X	X
Instruments financiers à terme		X	X
<i>Décaissements</i>			
Remboursements d'emprunts extérieurs		X	X
Intérêts et charges financières assimilées relatifs aux emprunts extérieurs		X	X
Remboursements d'emprunts intérieurs		X	X
Intérêts et charges financières assimilées relatifs aux emprunts intérieurs		X	X
Echéances au titre de contrats de location-financement		X	X
Instruments financiers à terme		X	X
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement		X	X
Incidence des variations des taux de change sur la trésorerie		X	X
Variation de la trésorerie		X	X
Trésorerie au 1 ^{er} janvier		X	X
Trésorerie au 31 décembre		X	X

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

28. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

Arrêté de la ministre des finances du 15 avril 2026, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat « Les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels ».

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 68 et 68 bis,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la norme des comptes de l'Etat « Les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels », annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

NORME DES COMPTES DE L'ETAT

NCE 13 : LES PROVISIONS, LES PASSIFS EVENTUELS ET LES ACTIFS EVENTUELS

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de définir les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels et de prescrire les règles de leur prise en compte et de leur évaluation conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels inscrits dans les états financiers individuels de l'Etat.

DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le **provision** est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Le **passif éventuel** est :

- (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non, d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat ; ou
- (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - il n'est pas probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car
 - le montant de l'obligation ne peut être évalué de manière fiable.

L'**obligation actuelle** est une obligation juridiquement contraignante qui peut découler des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles que l'Etat a peu ou pas d'alternatives réalistes à éviter, contrairement à l'obligation potentielle dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat.

L'**actif éventuel** est une ressource potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

PROVISIONS

4. Les provisions servent à couvrir les obligations actuelles résultant d'évènements passés et qu'il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources est nécessaire pour son extinction, à l'instar des :
 - (a) provisions pour couvrir les indemnisations probables résultant de litiges avec des tiers ;
 - (b) provisions pour couvrir l'obligation relative au démantèlement et à l'enlèvement d'une immobilisation corporelle et à la remise en état du site ;
 - (c) provisions pour couvrir les charges qui résulteront des opérations ou des programmes de restructuration qui constituent des réorganisations profondes ayant un effet significatif sur l'activité de l'Etat ou sur la manière d'exécution d'une activité ;
 - (d) provisions pour couvrir la mise en jeu probable des garanties des dettes financières octroyées par l'Etat ; et
 - (e) provisions pour couvrir les montants estimés au titre des crédits d'impôt restituables.

Règles de prise en compte

5. Une provision doit être prise en compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'Etat a une obligation actuelle résultant d'un événement passé,
 - (b) il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et
 - (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Règles d'évaluation

Evaluation initiale

6. Le montant des provisions doit correspondre à la meilleure estimation des montants nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.
7. Lorsque les provisions concernent une population importante, leurs montants peuvent être estimés en se basant sur un modèle statistique.
8. La meilleure estimation des montants des provisions est fondée sur un jugement objectif conformément au principe de prudence et doit prendre en considération notamment les éléments suivants :
 - (a) les dépenses qui concourent directement à l'extinction de l'obligation,
 - (b) toutes les informations disponibles à la date de clôture de la période comptable,
 - (c) les évènements futurs qui peuvent impacter les montants des provisions lorsqu'il existe des indicateurs objectifs que ces évènements se produiront,
 - (d) toutes les informations complémentaires parvenues entre la date de clôture et la date de publication des états financiers, et ce conformément aux dispositions de la NCE traitant des évènements postérieurs à la date de clôture,
 - (e) le respect du principe de la non compensation : lorsqu'il est attendu que tout ou partie du montant nécessaire au règlement de la provision sera remboursé à l'Etat par un tiers, à l'instar des indemnisations à recevoir des compagnies d'assurance, aucune compensation n'est permise entre le montant des provisions constituées et le montant

à recevoir. Le montant à rembourser à l'Etat doit être comptabilisé en tant qu'actif lorsqu'il est raisonnablement certain de recevoir ce remboursement.

9. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est jugé significatif, le montant des provisions doit correspondre à la valeur actuelle des dépenses attendues et estimées nécessaires pour l'extinction de l'obligation. Dans ce cas, le taux retenu pour estimer la valeur actuelle de la provision doit être un taux sans risque.

Evaluation ultérieure

10. Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture. S'il existe des indices significatifs qui impactent l'estimation initiale, les montants des provisions doivent être ajustés pour refléter la meilleure estimation à cette date.
11. Les provisions devenues sans objet doivent être reprises.
12. Lorsqu'une provision est actualisée sur plusieurs années, la valeur comptable de la provision est augmentée à chaque date de clôture afin d'atteindre le montant attendu pour régler l'obligation à la date de son extinction. Cet ajustement est pris en compte au niveau du solde de la période. Dans ce cas, le taux retenu pour l'ajustement de la valeur actuelle de la provision doit être un taux sans risque.

Utilisation des provisions

13. Une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été initialement constituée.
14. Ne sont imputées sur la provision d'origine que les dépenses y afférentes. Le fait d'imputer des dépenses sur une provision initialement comptabilisée pour une autre dépense masquerait l'effet de deux événements différents.

PASSIFS EVENTUELS

15. Les passifs éventuels doivent faire l'objet d'une information dans les notes.
16. Les passifs éventuels doivent être revus de façon continue. Si une sortie de ressources est devenue probable et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable, une provision est comptabilisée au bilan de la période comptable au cours de laquelle le changement de probabilité intervient.

ACTIFS EVENTUELS

17. Les actifs éventuels doivent faire l'objet d'une information dans les notes.
18. Les actifs éventuels doivent être revus de façon continue. S'il est devenu quasiment certain qu'il y aura une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service et que la valeur de l'actif peut être évaluée de façon fiable, un actif est comptabilisé au bilan de la période comptable au cours de laquelle le changement de probabilité intervient.

INFORMATIONS A FOURNIR

19. Les notes doivent indiquer les informations suivantes :

Pour les provisions

- (a) un tableau rapprochant la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période comptable faisant apparaître :
- les provisions nouvelles constituées au cours de la période comptable,
 - les provisions supplémentaires dues à la revue des provisions déjà constituées,
 - l'ajustement au cours de la période comptable du montant actualisé de la provision résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux retenu pour l'ajustement,
 - les reprises sur provisions en indiquant celles survenues suite à la revue des provisions déjà constituées, à des provisions utilisées ou à des provisions devenues sans objet,
- (b) la nature de l'obligation et l'échéance attendue des sorties des ressources en résultant,
- (c) les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de sorties de ressources,
- (d) les bases d'estimation retenues pour l'évaluation du montant des provisions, et
- (e) une description du modèle statistique utilisé le cas échéant.

Pour les passifs éventuels

- (a) la nature de chaque passif éventuel,
- (b) l'effet financier probable, et
- (c) les incertitudes qui affectent le montant ou l'échéance de toute sortie de ressources.

Pour les actifs éventuels

- (a) la nature de chaque actif éventuel,
- (b) l'effet financier probable, et
- (c) les incertitudes qui affectent le montant ou l'échéance de toute entrée de ressources.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

20. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2030.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 3 avril 2026.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels aux divisions de l'hydraulique et de l'équipement rural aux quelques commissariats régionaux au développement agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Structure			Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Bizerte			Walid Bejaoui	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissement du génie rural	Sous-directeur d'administration centrale
			Jamila Zamech épouse Sik Ali	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana			Kamel Homrani	Technicien en chef	Chef de service à l'arrondissement du génie rural	Chef de service d'administration centrale
			Wafa Ganouni épouse Marzouk	Ingénieur principal		
Commissariat régional au développement agricole de Nabeul			Saoussan Ben Amor épouse Belarbi	Ingénieur en chef		
			Houda Hamami épouse Mastour	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse			Kalthoum Guezguez épouse Jemli	Technicien en chef principal		
			Latifa Chouchane épouse Mansour	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Mahdia			Mohamed Belgacem	Ingénieur en chef		
			Saoussan Ben Soussia épouse Ahmed	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa			Khadija Ben Ali	Ingénieur en chef		
			Mohamed Trabelsi	Ingénieur Principal		

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Noura Azizi épouse Mannai	Ingénieur en chef	Chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués	Chef de service d'administration centrale
Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous	Ibtissem Haboubi épouse Selmi	Technicien en chef		
	Ali Bouaicha	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Jandouba	Mokhtar Khazri	Technicien principal		
	Faouzi Amairi	Technicien en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Abdellatif Gharbi	Ingénieur en chef	Chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués	
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Nouha Faleh épouse Lassouad	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Bouaziz Ferjani	Technicien en chef	Chef de service à l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques	
	Aimen Saâd	Technicien principal		
Commissariat régional au développement agricole de Béja	Mohsen Hbib	Technicien en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Kasserine	Bouali Hajji	Technicien principal		
	Mosbeh Hajji	Technicien principal		
Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid	Mohamed Touhami Marzouki	Technicien en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Mahdia	Béchir Sghaier	Technicien en chef	Chef de service du suivi et d'évaluation de la prestation des gestionnaires des systèmes hydrauliques à l'arrondissement de gestion des systèmes hydrauliques dans les zones rurales	
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	Chahira Ayadi épouse Hakim	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Maroua Dridi épouse Dridi	Technicien principal	Chef de service d'administration centrale	
Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous	Amina Mbarki épouse Houas	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Bizerte	Hatem Matoussi	Technicien en chef principal		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Wafa Abouda	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Mahdia	Sameh Hafsa épouse Aloui	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Emna Ben Mohamed	Ingénieur Principal		
Commissariat régional au développement agricole de Tataouine	Abbes Khelissa	Technicien en chef		

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 avril 2026.

Monsieur Karim Bouali, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 avril 2026.

Madame Kaouther Arbaoui épouse Hayouni, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du sud du gouvernorat de Kasserine.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 24 mars 2026.

Madame Salima Bahri épouse Nasrali, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et l'évaluation à la direction de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de recherche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 avril 2026.

Monsieur Hamed Rebhi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de centre régional de maintenance à Kairouan au centre national de maintenance au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 16 du décret gouvernemental n° 2019-526 du 17 juin 2019, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 avril 2026.

Monsieur El Arbi Omri, conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance au centre régional de maintenance à Kasserine au centre national de maintenance.

En application des dispositions de l'article 18 du décret gouvernemental n° 2019-526 du 17 juin 2019, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 avril 2026.

Monsieur Kais Hidoussi, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance au centre régional de maintenance à Béja au centre national de maintenance au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 18 du décret gouvernemental n° 2019-526 du 17 juin 2019, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2026-49 du 15 avril 2026.

Monsieur Ammar Hidouri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de Président de l'université de Gafsa, à compter du 11 novembre 2025.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 avril 2026.

Monsieur Kefi Mejri, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Siliana au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 3 avril 2026.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, il est accordé à l'intéressé la fonction de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 avril 2026.

Madame Nahed Klai, ingénieur général, est chargée des fonctions de directrice des ports aériens à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 avril 2026.

Madame Sameh Farhoud, ingénieur général, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et de la programmation à la direction des ports maritimes à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 avril 2026.

Madame Amani Bjaoui Kharouni, urbaniste principal, est chargée des fonctions de chef de service des équipements collectifs à la sous-direction de la coordination à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2026-50 du 15 avril 2026, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax pour la réalisation d'un ouvrage technique au carrefour de la rocade Km 4 au gouvernorat de Sfax et la route locale 923 "Afrane" (expropriation complémentaire).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier deux parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax et mises à la disposition du ministère de l'équipement de l'habitat pour la réalisation d'un ouvrage technique au carrefour de la rocade Km 4 au gouvernorat de Sfax et la route locale 923 « Afrane », entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie Expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
1.	16 Bis conforme à la parcelle N°2 au plan du Titre Foncier n°108024 Sfax	Immatriculé	05a16ca	17ca	Houssem ben Abdelaziz Bouattour
2	18 Bis conforme à la parcelle N°2 au plan du Titre Foncier n°107556 Sfax	Immatriculé	05a59ca	10ca	Sahla bent Abdelaziz Bouattour

Art. 2 - Sont également expropriées tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2026-51 du 15 avril 2026, portant modification du décret n° 2023-103 du 6 février 2023 portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sliana nécessaires à l'aménagement de la route régionale n° 80 du point kilométrique 0.00 au point kilométrique 15.5 (tronçon 6).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022.

Vu le décret n° 2023-103 du 6 février 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sliana nécessaires à l'aménagement de la route régionale n° 80 du point kilométrique 0.00 au point kilométrique 15.5 (tronçon 6),

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont modifiées les indications relatives à la parcelle n° 33 appartenant au titre foncier n° 8007 Siliana énoncée au numéro d'ordre 9 au tableau inclus dans le décret n° 2023-103 du 6 février 2023 mentionné ci-dessus et présentée au tableau ci après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
9	33 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°8007 Siliana qui a fait l'objet d'un titre foncier distinct sous le n°34351Siliana	Immeuble immatriculé	09h 56a45ca	39a78ca	La superficie de cette parcelle sera distraite des parts de Abderrazek ben Taieb ben Hassouna ben Mohamed Maki. Et seront rapportées les parts concernés par le décret n°2023-103 du 6 février 2023 à :1-Monjia bent Khalifa ben Mohamed ben Mahmoud 2-Sofien ben Ibrahim ben Hassouna ben Mohamed Maki 3-Wiem bent Ibrahim ben Hassouna ben Mohamed Maki 4-Amer ben Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 5-Najet bent Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 6-Dhabbi ben Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 7-Sonia bent Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 8-Aljia bent Belgassem ben Mohamed Taieb Malki 9-Mohamed Radhwen ben Chaker Bay ben Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 10-Firas ben Chaker Bay ben Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 11-Thamer ben Chaker Bay ben Sghaier ben Hassouna ben Mohamed Maki 12-Faïcel ben Lakhder ben Hammadi Lakhder

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 15 avril 2026.

Le Président de la République
Kaïs Saïed

Décret n° 2026-52 du 15 avril 2026, portant modification du décret n° 2025-158 du 24 février 2025 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n°13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (tronçon de gouvernorat de Sidi Bouzid -délégation de Sabbala).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016- 53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022.

Vu le décret n° 2025-158 du 24 février 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sidi Bouzid, pour le dédoublement de la route nationale n° 13 reliant les gouvernorats de Sfax et Kasserine (tronçon de gouvernorat de Sidi Bouzid - délégation de Sabbala).

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont modifiées les indications relatives à la parcelle indiquée sous le n° 135 énoncée au numéro d'ordre 73 au tableau inclus dans le décret n° 2025-158 du 24 février 2025 mentionné ci-dessus, entourée d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret telle qu'indiquée au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	La situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	135 conforme à la parcelle n°21 du plan du titre foncier n°18877 Sidi Bouzid	immatriculé	14a23ca	06a43ca	1-Tofeha bent Mnawer ben Belgacem Amri 2-Mesbah ben Mnawer ben Belgacem Amri 3-Mohamed ben Khalifa ben Salah Mhamdi 4-Zoubeyda bent Mnawer ben Belgacem Amri 5-Mohsen ben Mnawer ben Belgacem Amri 6-Fadhel ben Mnawer ben Belgacem Amri 7-Mustapha ben Mnawer ben Belgacem Amri 8-Jbara bent Mnawer ben Belgacem Amri 9-Taïeb ben Mnawer ben Belgacem Amri 10-Mounir ben Mnawer ben Belgacem Amri
2	135 (1) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°110544 Sidi Bouzid	immatriculé	02a77ca	15ca	Mohamed ben Khalifa ben Salah Mhamdi
3	135 (2) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°110550 Sidi Bouzid	immatriculé	32a41ca	17ca	Taïeb ben Mnawer ben Belgacem Amri
4	135 (3) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°110546 Sidi Bouzid	immatriculé	05a71ca	16ca	Mohsen ben Mnawer ben Belgacem Amri
5	135 (4) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°110547 Sidi Bouzid	immatriculé	32a42ca	14ca	1-Mesbah 2-Mustapha 3-Taïeb 4-Mounir 5-Zoubeyda 6-Jbara 7-Tofeha les sept enfants de Mnawer ben Belgacem Amri

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 avril 2026.

Les techniciens en chef dont les noms suivent, sont nommés au grade de technicien en chef principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2024 :

- Salim Ben Amor.
- Kamel Gafsia.
- Abdelaziz Aflouk.
- Leila Rhimi.
- Béchir Maroueni.

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DE
LA FEMME, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 15 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2025.

La ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-920 du 26 septembre 2019, portant statut particulier des membres du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des âgées,

Vu l'arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 3 juin 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, le 18 juin 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 mai 2026.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2026.

*La ministre de la famille, de la femme, de
l'enfance et des personnes âgées*

Asma Jabri

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 8 avril 2026.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au sein des directions régionales de l'emploi et de la formation professionnelle conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Chokri Hajlaoui	Conseiller des services publics	Directeur de la formation professionnelle à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Sidi Bouzid.
Farid Khadhraoui	Technicien en chef principal	Chef de division de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Kef avec avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.
Mohamed Hédi Meftah	Technicien en chef	Sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Kairouan.
Mounir Ferchichi	Conseiller de presse	Sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariana.
Moatez Bouzidi	Technicien principal	Chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Jendouba.
Anoir Chairi	Technicien principal	Chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de l'emploi et la formation professionnelle de Gabès.
Wissem Mechli	Administrateur conseiller	Chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Kasserine avec avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.
Yosra Guetiti	Administrateur conseiller	Chef de l'unité de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Béja avec avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.
Wided Mkadmi	Administrateur conseiller	Chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de Gafsa avec avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 8 avril 2026.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au sein du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Sonia Lahmer	Administrateur conseiller	Chef de service du suivi des institutions privées de placement à l'étranger à la direction générale de placement à l'étranger et de la main d'œuvre étrangère.
Hamida Bel Hadj Mohamed	Ingénieur principal	Chef de service de développement et la maintenance des systèmes à la direction générale des systèmes d'information.

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 8 avril 2026.

Monsieur Mounir Mahmoudi, inspecteur général de la formation professionnelle, est nommé dans le grade d'inspecteur général expert en formation professionnelle du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 17 avril 2026"